

TGI PARIS 16 SEPTEMBRE 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.II.3

BREVET 83-06.569

AFF.G.GAUTHERET c.AUXITROL

PIBD 1987.407.III.24

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE SALARIE - ATTRIBUTION - RENONCIATION **

- GESTION D'AFFAIRES **

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : RENONCIATION A L'ATTRIBUTION DE BREVET SUR
INVENTION DE SALARIE

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (G.GAUTHERET)

prétend que le contrat intervenu par son acceptation en date du 30 Janvier 1985 de l'offre de AUXITROL en date du 3 Octobre 1984 entraîne renonciation à l'exercice antérieur du droit d'attribution et du brevet.

b) Le défendeur (AUXITROL)

prétend que le contrat intervenu par son acceptation en date du 30 Janvier 1985 de l'offre de AUXITROL en date du 3 Octobre 1984 n'entraîne pas renonciation à l'exercice antérieur du droit d'attribution et du brevet.

2°) Enoncé du problème

Un contrat entre employeur et employé peut-il entraîner renonciation à l'exercice du droit d'attribution et transfert du brevet de l'employeur à l'employé ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que G.GAUTHERET ayant accepté cette renonciation, le brevet n.83-06.569 lui appartient conformément à l'article 1 ter-2 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée, qui prévoit au profit de l'employeur une simple faculté d'exercer son droit d'attribution; que l'abandon de ce droit par la Société AUXITROL ne saurait produire d'effet rétroactif, la propriété du brevet lui ayant été attribuée définitivement en l'absence de saisine du Tribunal dans le délai d'un mois suivant la notification de la proposition de conciliation; que G.GAUTHERET est donc devenu titulaire des droits attachés au brevet à compter du 30 Janvier 1985".

2°) Commentaire de la solution

- Nous n'éprouvons aucun enthousiasme devant cette décision et ne voyons guère comment il peut être renoncé à une faculté qui a, déjà, été exercée... ni comment la renonciation, éventuellement admise, n'effacerait pas -rétroactivement, donc- tous les effets de l'attribution.

A notre sentiment, il y a eu cession par l'employeur à l'employé, l'exigence d'écrit paraissant, d'ailleurs, satisfaite.

SECOND PROBLEME : ACTION EN GESTION D'AFFAIRES

Ayant admis qu'au jour de l'acceptation, l'employé était devenu titulaire du brevet, le jugement considère, sans autrement s'expliquer, que l'employeur "a donc agi depuis le 30 Janvier 1985 en qualité de gérant d'affaires" et était, donc, tenu vis à vis de l'employé d'une gestion de "bon père de famille". L'employé lui reproche la mauvaise exécution de cette obligation.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (G.GAUTHERET)

prétend que l'inexécution du gérant d'affaires (AUXITROL) dans la protection de l'invention dans certains pays étrangers constitue une faute.

b) Le défendeur (AUXITROL)

prétend que son inaction de la protection de l'invention dans certains pays étrangers ne constitue pas une faute.

2°) Enoncé du problème

L'inaction du gérant d'affaires dans la protection de l'invention dans certains pays étrangers constitue-t-elle une faute ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"En déposant le brevet dans les principaux pays industrialisés ayant des relations économiques suivies avec la France, AUXITROL a assuré à ce titre une protection suffisante et n'a commis aucune négligence".

2°) Commentaire de la solution

- On ne voit pas comment l'employeur aurait commis des fautes par non dépôt à l'étranger, deux ans après le premier dépôt français.

- La décision aurait pû être intéressante en intégrant dans l'évaluation du juste prix de l'invention le souci des brevets déposés à l'étranger.

16 391/85 ✓
ASS/26.9.85

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

PROPRIETE
DE DROITS
DE BREVET

3° CHAMBRE - 1° SECTION

DEBOUTE

N° 2

JUGEMENT RENDU LE 16 SEPTEMBRE 1986

DEMANDEUR : - Georges GAUTHERET,
nationalité : française,
demeurant à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine)
16, avenue Dubonnet,

représenté par :

Me Jean-François MOREAU, Avocat membre de la
S.C.P. MOREAU & Associés - D 539.

DEFENDERESSE : - La Société AUXITROL,
S.A. dont le siège est à ASNIERES (Hauts-
de-Seine) 1, rue d'Anjou,

représentée par :

Me Henri ADER, Avocat - E 774.
PAGE PREMIERE.

grosse délivrée le 18.9.86
à Moreau
expédition le
à
copie le 17.9.86

page



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUERIN,	Président,
Madame DISSLER,	Juge,
Madame MAGUEUR,	Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 17 juin 1986, tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.

Georges GAUTHERET a été engagé le 23 novembre 1981 par la Société AUXITROL en qualité d'ingénieur et affecté au département "recherches et développement" de celle-ci.

Un litige est né entre l'employeur et son salarié au sujet du classement d'une invention ayant trait à la mesure des températures à l'intérieur des réacteurs d'aviation et faisant l'objet d'une demande de brevet déposée le 21 avril 1983, enregistrée sous le numéro 83.06 569.

Le 9 août 1983, Georges GAUTHERET a saisi la Commission Nationale des inventions de salariés de ce différend. Le 12 décembre 1983, la Commission émettait la proposition suivante :

Article 1 : l'invention est classée "hors mission attribuable".

PAGE DEUXIEME

8306569

ab: GOKK
FOZC

FOZK

histos: tif autoalimenté
de commutation
sensible à un gradient
de température.

MINUTE

AUDIENCE DU
16 SEPTEMBRE 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 2 SUTIE

Article 2 : en déposant à son nom la demande de brevet, n^o 83.06 569, la Société AUXITROL a exercé son droit d'attribution.

Article 3 : la Société AUXITROL est redevable d'un juste prix à l'égard de M. GAUTHERET...

Article 5 : la Société AUXITROL s'engage à verser, dans le mois qui suivra le jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties, la somme de 50 000 francs à valoir sur le juste prix dont celui-ci est susceptible de bénéficier, ladite somme lui restant acquise en tout état de cause.

Cette proposition a fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur le 20 avril 1984 et la Société AUXITROL a réglé à Georges GAUTHERET la somme de 50 000 francs prévue dans la proposition de conciliation.

Estimant que, par lettre du 3 octobre 1984, la Société AUXITROL a renoncé à son droit d'attribution sur le brevet n^o 83.06 569 et qu'il est donc réputé avoir été toujours titulaire des droits afférant à ce brevet, Georges GAUTHERET a, par acte du 26 septembre 1985, assigné la Société AUXITROL en demandant :

- de dire qu'en ne prenant pas les dispositions nécessaires à la protection du brevet dans de nombreux pays étrangers, la Société AUXITROL a manqué aux obligations qui s'imposaient à elle en application des articles 1371 à 1375 du Code civil,

- de condamner la Société AUXITROL à lui payer une somme de 10 000 francs par pays non protégé et dans lequel il sera démontré à dire d'expert que l'absence de dépôt cause un préjudice au titulaire du brevet,

- de condamner la Société AUXITROL à lui payer la somme de 50 000 francs par an à titre de redevance sur l'exploitation du brevet jusqu'à son transfert au nom de M. GAUTHERET.

PAGE TROISIEME

page

- enfin de condamner la Société AUXITROL à lui payer la somme de 100 000 francs à titre de provision à valoir sur le préjudice résultant de la protection insuffisante du brevet à l'étranger par suite de la négligence de la Société AUXITROL.

Le 15 janvier 1986, la Société AUXITROL concluait au rejet des demandes formées à son encontre en faisant valoir qu'à défaut d'une cession intervenue entre les parties, le brevet n° 83.06 569 est resté sa propriété en raison de la proposition de la Commission de conciliation du 12 décembre 1983 et du versement à Georges GAUTHERET d'un juste prix. Subsidiairement, elle demandait de constater qu'elle a apporté à la gestion d'affaires invoquée par Georges GAUTHERET tous les soins d'un bon père de famille et qu'il n'est dû au demandeur aucune redevance sur l'exploitation, le brevet étant inexploitable. Enfin, la Société AUXITROL sollicitait le remboursement de toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'elle a faites.

Par conclusions signifiées le 19 Mars 1986, Georges GAUTHERET répliquait :

- que la Société AUXITROL ne rapporte pas la preuve que des négociations se seraient engagées en vue de procéder à la cession du brevet à son profit,
- et que la Société AUXITROL ayant renoncé à son droit d'attribution, l'invention lui appartient et ne peut avoir appartenu à un moment quelconque à celle-ci.

*

* *

I - SUR LA PROPRIETE DES DROITS ATTACHES AU
BREVET N° 83.06 569

Attendu que Georges GAUTHERET

PAGE QUATRIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
16 SEPTEMBRE 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 2 SUITE

soutient que par lettre du 3 octobre 1984, la Société AUXITROL a renoncé à se faire attribuer la propriété du brevet n^o 83.06 569 et que, dans ces conditions, il est réputé avoir toujours été titulaire des droits afférant au brevet ; qu'en conséquence, la Société AUXITROL n'est intervenue depuis le 21 avril 1983, date du dépôt du brevet à l'I.N.P.I. qu'en qualité de gérant d'affaires ;

Attendu que la Société AUXITROL répond qu'une simple lettre de renonciation au droit d'attribution ne saurait s'analyser en une véritable cession et entraîner le transfert du brevet dans le patrimoine de Georges GAUTHERET ;

Attendu que la Commission Nationale des inventions de Salariés a, dans sa proposition de conciliation du 12 décembre 1983, devenue définitive, dit qu'en déposant à son nom la demande de brevet n^o 83.06 569, la Société AUXITROL a exercé son droit d'attribution (Article 2) ;

Attendu que la Société AUXITROL a exécuté cette décision en versant à Georges GAUTHERET La provision de 50 000 francs à valoir sur le juste prix ; qu'elle a en outre déposé le brevet dans plusieurs pays étrangers ;

Attendu que la société AUXITROL a donc manifesté, dans un premier temps, sa volonté de se faire attribuer la propriété de l'invention et de jouir des droits attachés au brevet ;

Mais attendu que dans une lettre en date du 3 octobre 1984, la société AUXITROL écrivait à Georges GAUTHERET :

"Pour faire suite à nos différents entre-
"tiens, nous vous confirmons notre décision d'a-
"bandonner notre droit d'attribution relatif au
"brevet n^o 83.06 569..." ;

Que Georges GAUTHERET a

PAGE CINQUIEME

page

accepté cette renonciaiton en apposant le 30 janvier 1985 sur cette lettre la mention "Bon pour acceptation" ;

Attendu que les termes de ce courrier ne laissent subsister aucune équivoque sur la volonté de la Société AUXITROL de renoncer à son droit d'attribution ; qu'en effet sa renonciaiton n'est pas subordonnée, comme elle le soutient dans ses écritures, à la conclusion d'un acte de cession du brevet ;

Attendu que Georges GAUTHERET ayant accepté cette renonciaiton, le brevet n° 83.06 569 lui appartient conformément à l'article 1 ter-2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, qui prévoit au profit de l'employeur une simple faculté d'exercer son droit d'attribution ;

Attendu, cependant, que l'abandon de ce droit par la société AUXITROL ne saurait produire d'effet rétroactif, la propriété du brevet lui ayant été attribuée définitivement en l'absence de saisine du Tribunal dans le délai d'un mois suivant la notification de la proposition de conciliation ;

Attendu que Georges GAUTHERET est donc devenu titulaire des droits attachés au brevet à compter du 30 janvier 1985, date à laquelle il a accepté l'abandon par la Société AUXITROL de son droit d'attribution ;

Attendu que la Société AUXITROL a donc agi depuis le 30 Janvier 1985 en qualité de gérant d'affaires ;

II - SUR LA GESTION DU BREVET PAR LA SOCIETE AUXITROL

1 - Attendu que Georges GAUTHERET reproche en premier lieu à la Société AUXITROL de n'avoir pas pris les dispositions PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
16 SEPTEMBRE 1986

3^o CHAMBRE
1^oS ECTION

N^o 2 SUITE

nécessaires à la protection du brevet dans de nombreux pays étrangers ; qu'il sollicite une mesure d'expertise afin de déterminer le préjudice résultant de cette absence de dépôt de brevet ;

Mais attendu qu'il convient de relever que Georges GAUTHERET ne produit qu'une seule lettre en date du 4 février 1985 dans laquelle il reproche à la Société AUXITROL des négligences dans la gestion de son brevet ;

Attendu que la société AUXITROL a procédé le 30 avril 1984 à une demande de brevet européen couvrant neuf états ; que le brevet a également été déposé en Espagne le 17 avril 1984 sous le bénéfice de la priorité française, au Canada le 18 avril 1984 et aux Etats-Unis le 20 avril 1984 .

Attendu qu'en déposant le brevet dans les principaux pays industrialisés ayant des relations économiques suivies avec la France, la Société AUXITROL a assuré à ce titre une protection suffisante et n'a commis aucune négligence ; que Georges GAUTHERET n'établit pas avoir sollicité le dépôt du brevet dans d'autres pays, alors qu'il se considérait comme le propriétaire de ce titre ;

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la demande d'expertise sollicitée par Georges GAUTHERET et de le débouter de sa demande en paiement de la somme de 10 000 francs par pays non protégé ;

2 - Attendu que Georges GAUTHERET demande en second lieu de condamner la Société AUXITROL à lui payer la somme de 50 000 francs par an à titre de redevance sur l'exploitation du brevet jusqu'à ce que celui-ci soit à son nom ;

Attendu que la Société AUXITROL fait valoir que l'invention n'a jamais été
PAGE SEPTIEME

page



exploitée et est inexploitable ;

Que Georges GAUTHERET ne conteste pas le défaut d'exploitation du brevet ;

Mais attendu que la Société AUXITROL a réglé à Georges GAUTHERET une provision de 50 000 francs à valoir sur "le juste prix de l'invention" ; que cette somme représente une juste indemnisation des redevances que Georges GAUTHERET aurait pu espérer tirer de l'exploitation de son invention à partir du 30 janvier 1985 . qu'il convient, en outre, de laisser à la charge de la Société AUXITROL les frais qu'elle a engagés pour assurer la protection et la gestion du brevet en litige ;

Attendu qu'il convient donc de débouter Georges GAUTHERET du surplus de sa demande ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit que Georges GAUTHERET est devenu propriétaire des droits attachés au brevet déposé le 21 avril 1983 et enregistré sous le n° 83.06 569 à compter du 30 janvier 1985 ;

Ordonne l'inscription de ce transfert de propriété au registre national des brevets ;

Dit que la Société AUXITROL a agi depuis le 30 janvier 1985 en qualité de gérant d'affaires et qu'elle n'a commis aucune négligence dans la gestion de ce brevet ;

EN CONSEQUENCE ;

Déboute Georges GAUTHERET

PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
16 SEPTEMBRE 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 2 SUITE

de sa demande d'expertise et de sa demande de provision ;

Déboute Georges GAUTHERET de sa demande en paiement de redevances d'exploitation ;

Déboute la Société AUXITROL de sa demande de remboursement des frais par elle engagés pour assurer le dépôt du brevet ;

Fait masse des dépens, qui seront supportés par moitié par Georges GAUTHERET et par la Société AUXITROL ;

Autorise Maître Jean-François MOREAU, avocat, à recouvrer directement ceux dont il aura fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le
16 septembre 1986.

LE GREFFIER



P. BOISDEVOT
PAGE NEUVIEME & DERNIERE.

LE PRESIDENT



J.C.I. GUERIN

